

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation	2016/0818(CNS)
Procédure terminée	
Échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie	
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	
Zone géographique Lettonie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">MORAES Claude</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">PABRIKS Artis</a>  <a href="#">HYUSMENOVA Filiz</a>	09/02/2017
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
13/12/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">13521/2016</a>	Résumé
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2017	Vote en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0089/2017</a>	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
05/04/2017	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0118/2017</a>	Résumé
18/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2017	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0818(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/08769

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">13521/2016</a>	13/12/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE599.602</a>	16/02/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0089/2017</a>	28/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0118/2017</a>	05/04/2017	EP	Résumé

Acte final	
<a href="#">Décision 2017/944</a> <a href="#">JO L 142 02.06.2017, p. 0087</a>	Résumé

## Échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie

**OBJECTIF** : autoriser la Lettonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision d'exécution du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : la [décision 2008/615/JAI](#) du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, confère au Conseil des pouvoirs d'exécution pour arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite décision, en particulier en ce qui concerne la réception et la transmission de données à caractère personnel prévues par ladite décision.

La transmission de données à caractère personnel prévue par la décision 2008/615/JAI ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données dactyloscopiques en Lettonie, a été présenté au Conseil.

Sur la base du rapport d'évaluation, la décision 2014/911/UE du Conseil a autorisé la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques.

La décision 2014/911/UE a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt qu'elle a rendu le 22 septembre 2016.

Dans la mesure où les conditions qui déclenchent l'exercice des pouvoirs d'exécution du Conseil ont été satisfaites et où la procédure à cet égard a été suivie, il est nécessaire d'adopter une décision d'exécution concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques afin de remplacer la décision 2014/911/UE annulée et de permettre à la Lettonie de continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

**CONTENU** : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI.

La décision 2014/911/UE (annulée par la Cour de justice de l'UE) cesserait de produire des effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision proposée, sans préjudice de la validité des échanges automatisés de données effectués au titre de ladite décision par les États

membres.

Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre de la décision 2014/911/UE resteraient autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres aux fins prévues par la décision 2008/615/JAI.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.

## Échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie, et remplaçant la décision 2014/911/UE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil.

Le projet de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Lettonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales), conformément à la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

## Échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie

---

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 78 contre et 22 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie, et remplaçant la décision 2014/911/UE.

Le Parlement a été consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité d'Amsterdam, et à l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet du Conseil.

## Échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie

---

**OBJECTIF:** autoriser la Lettonie à continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

**ACTE NON LÉGISLATIF:** Décision d'exécution (UE) 2017/944 du Conseil concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie, et remplaçant la décision 2014/911/UE.

**CONTENU:** par la présente décision d'exécution du Conseil, la Lettonie reste autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques.

Pour rappel, la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à ladite décision.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données dactyloscopiques en Lettonie, a été présenté au Conseil.

Le Conseil, en adoptant la décision 2014/911/UE, a conclu que la Lettonie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans la décision 2008/615/JAI.

La présente décision remplace la décision 2014/911/UE, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt qu'elle a rendu le 22 septembre 2016. Dans cet arrêt, la Cour a maintenu les effets de la décision 2014/911/UE jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel acte appelé à la remplacer.

Les États membres qui ont obtenu des données à caractère personnel au titre de la décision 2014/911/UE restent autorisés à poursuivre le traitement de ces données au niveau national ou entre États membres.

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3.6.2017. À compter de cette date, la décision 2014/911/UE cesse de produire des effets.